

ENFIN UN FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE ! Mais avec encore beaucoup d'incertitudes...

Le Parlement fédéral vient de voter la création d'un Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante en Belgique. C'est une étape majeure dans le combat que l'Abeva mène depuis six ans pour la reconnaissance des droits de toutes les victimes de l'amiante dans notre pays, et nous avons tout lieu de nous en réjouir.

Cependant, le texte voté comporte encore beaucoup d'inconnues - notamment les montants d'indemnisation - ,et sur certains points reste très insatisfaisant pour nous, notamment lorsqu'on le compare à la proposition de loi Gerkens, signée par des députés de tous les partis démocratiques, que nous soutenions mais dont le gouvernement n'a en grande partie pas voulu.

Mais au moins nous avons mis le pied dans la porte, on ne pourra plus revenir en arrière ! Dans les mois et les années qui viennent, avec votre appui, l'ABEVA se battra, d'abord pour que les arrêtés d'application soient les plus favorables possibles aux victimes de l'amiante, et pour que l'information la plus large soit diffusée par les pouvoirs publics ; et puis, ultérieurement, pour améliorer cette loi.

Voici l'analyse plus détaillée que l'ABEVA peut faire de cette loi, dans son état actuel.

Le texte du gouvernement qui crée le Fonds amiante se trouve dans la Loi-programme adoptée fin décembre (références doc chambre : 2773/023, chapitre VI, articles 113 à 133.) Il peut être résumé comme suit :

1) Ce sont des principes de base qui figurent dans la loi. Les montants d'indemnisation et les procédures précises seront déterminées par des Arrêtés adoptés par le Conseil des Ministres

notre commentaire: La proposition Gerkens était précise sur les montants et les procédures (cfr. Abeva News précédent). Ils étaient mentionnés dans la loi. Cela aurait présenté l'avantage qu'il aurait fallu passer par le Parlement pour les modifier, et qu'un gouvernement ne pouvait pas les baisser au gré des variations budgétaires.

Par ailleurs, nous ne savons rien sur les montants. Ils seront connus dans le courant du mois de mars.

Nous craignons qu'ils soient plutôt bas, en tout cas globalement inférieurs à ce qui était prévu dans la Proposition Gerkens.

En outre, ils seront vraisemblablement liés d'avance aux recettes du Fonds. C'est un peu curieux. Un Fonds d'Indemnisation, normalement, fixe des droits et des montants d'indemnisation jugés adéquats pour rencontrer les besoins des bénéficiaires. Si le nombre de ceux-ci s'avère plus élevé que ce qu'on croyait, il faut alors augmenter le budget. Mais la logique du gouvernement serait plutôt que, dans ce cas, on baisse les indemnisations pour rester dans le budget prévu.

2) Le Fonds amiante est entièrement incorporé au sein du Fonds des Maladies Professionnelles. Il aura une comptabilité distincte, mais les décisions sont prises par les organes du FMP, la gestion sera assurée aussi par ces organes et par son administration et ses services techniques.

notre commentaire: Nous souhaitons une existence autonome du Fonds Amiante au sein du FMP, même s'il est logique que le Fonds Amiante utilise les infrastructures techniques et administratives du FMP. A défaut, nous souhaitons un comité technique consultatif distinct, dans lequel les associations puissent être représentées.

3) Toutes les victimes atteintes de mésothéliome et d'asbestose pourront prétendre à une indemnisation par le Fonds amiante. L'ouverture de tels droits pour d'autres maladies sera décidée ultérieurement par arrêté (cancer du poumon, cancer du larynx...)

notre commentaire: pour ces deux catégories, non-professionnelles comme professionnelles, c'est enfin une bonne nouvelle! C'est d'ailleurs le principal acquis de ce texte. Mais nous regrettons les hésitations pour les cancers du poumon et du larynx provoqués par l'amiante! D'autant plus qu'ils sont reconnus par le FMP.

4) Les critères de reconnaissance de la maladie seront ceux du FMP, les mêmes donc pour les malades professionnels salariés et pour ceux qui jusqu'ici n'étaient pas indemnisés et pourront enfin l'être, c'est à dire les victimes environnementales, collatérales ou les malades professionnels non salariés (indépendants ou autres..)

notre commentaire: les critères de reconnaissance du FMP ne devraient pas poser de problèmes pour les victimes d'asbestose non indemnisées par le FMP. Pour le mésothéliome espérons le également. Par le passé, il a parfois fallu avoir

recours à une autopsie pour convaincre le FMP de la justesse du diagnostic de mésothéliome. Pour les cancers du poumon, les critères actuels du FMP ne pourront pas s'appliquer aux victimes environnementales (10 ans d'exposition à l'amiante au travail avec une exposition connue et mesuré par exemple).

5) Les victimes malades de mésothéliome et d'asbestose reçoivent une indemnité mensuelle (une "rente"). Son montant sera déterminé avant le 1er avril dans un arrêté. Les victimes atteintes de mésothéliome touchent l'indemnité complète. Celles atteintes d'asbestose ou d'autres affections à déterminer ultérieurement, touchent cette indemnité diminuée d'un certain pourcentage, s'ils bénéficient déjà d'autres réparations par ailleurs (FMP, indemnités de la mutuelle, secteur public, dédommagement par une entreprise privée dans le cadre d'un procès ou d'une transaction).

L'intervention du fonds, complète en cas de mésothéliome, et partielle en cas d'autres affections, se cumule donc avec toute autre prestation sociale.

notre commentaire: c'est une bonne chose, en tout cas pour les victimes du mésothéliome, sous réserve du montant que nous ne connaissons pas (cfr. plus haut). Nous regrettons que la victime du mésothéliome ne puisse pas, comme c'était prévu dans la proposition Gerkens, transformer une partie de cette rente mensuelle en capital à toucher tout de suite. Il faudra faire attention que ne soit pas trop forte la diminution prévue en cas d'asbestose, pour les victimes déjà dédommagées ailleurs.

Par ailleurs, quid des asbestoses débouchant en mésothéliomes ou en cancers du poumon ?

6) on ne tient pas compte des indemnités du Fonds Amiante dans le calcul des ressources prises en compte pour l'octroi d'une série de prestations sociales. On ne risque donc pas de perdre en partie d'un côté ce qu'on recevrait de l'autre.

notre commentaire: c'est une bonne chose.

7) Après le décès de la victime, les ayants droit, c'est à dire le conjoint survivant (ou le divorcé/séparé avec une pension alimentaire) et les enfants jusqu'à 18 ans ou la fin des allocations familiales, touchent un capital (versé donc en une seule fois). Son montant sera déterminé avant le 1er avril dans un arrêté.

notre commentaire: nous devons voir ce que sera le niveau de ce capital! Nous avons des craintes qu'il soit fort limité puisqu'il va s'ajouter à des indemnités que le conjoint et les enfants d'une victime professionnelle reçoivent déjà dans le régime du FMP. Or aujourd'hui les ayants droit des autres victimes de l'amiante (victimes environnementales, collatérales, ou professionnelles non-indemnisées comme des indépendants par exemple) ne touchent rien, absolument rien. Les ayants droit des victimes, qui n'ont rien aujourd'hui, recevront un montant identique à celui des victimes professionnelles, alors que leurs besoins sont beaucoup plus élevés. C'est très injuste.

8) Le financement du Fonds Amiante sera assuré par une contribution de l'état de 10 millions d'euros, une contribution au moins égale des employeurs (qui pourrait donc être éventuellement plus élevée), à déterminer avant le 1er avril par Arrêté Royal, et par une éventuelle contribution de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

notre commentaire: cette disposition serait bonne si elle ne s'accompagnait pas de l'immunité octroyée aux entreprises, comme on le verra au point suivant. En outre, ce n'est pas, comme on l'a dit plus haut, le montant prévu des recettes qui devrait déterminer celui des indemnités, mais bien l'inverse.

9) Une victime indemnisée par le Fonds amiante ne pourra plus aller en justice contre l'entreprise responsable de sa maladie, si celle-ci cotise au Fonds. L'immunité civile des entreprises qui prévaut aujourd'hui dans le domaine professionnel est étendue aux victimes professionnelles non salariées, environnementales et collatérales.

notre commentaire: nous nous opposons à cette immunité, en tout cas dans le cas des victimes hors FMP, aujourd'hui non indemnisées, pour des raisons que nous avons déjà expliquées à plusieurs reprises. Nous rédigerons ultérieurement un article consacré à ce sujet. Les partenaires sociaux souhaitent préserver l'immunité des employeurs dans le système d'indemnisation des maladies professionnelles. Très bien, nous en prenons acte, mais nous estimons que ce n'est pas justifié pour les autres victimes de l'amiante. La proposition Gerkens présentait une solution très simple: si on est indemnisé par le Fonds, et qu'on va en justice et qu'on gagne, on rembourse le Fonds au prorata de ce qu'on a gagné, déduction faite des frais d'avocats.

Edito

Il n'y a pas de doutes, la création d'un Fonds amiante en Belgique est un moment essentiel dans notre combat. Mais nous ressentons aussi une amertume que nous voulons expliquer ici. Le vote de la loi-programme qui crée un Fonds amiante, et les discussions qui l'ont entourée, suscitent en nous quelques réflexions.

Le sort particulier des victimes de l'amiante qu'elles soient professionnelles, "collatérales" ou environnementales, n'avait pas, il faut bien le dire suscité un grand intérêt de la part des responsables gouvernementaux, des élus, ni même des partenaires sociaux, jusqu'à la création, en janvier 2000, de l'ABEVA, l'association belge des victimes de l'amiante. Il faut rappeler ici que cette initiative est née par la volonté de quelques familles, douloureusement touchées, en signe de fidélité à leurs proches.

Françoise Van Noorbeeck et Luc Vandembroucke, lorsqu'ils ont appris qu'ils étaient atteints de mésothéliome, ont éprouvé, après un moment d'accablement, un sentiment de révolte. Ce sentiment a poussé Luc Vandembroucke à entamer une action en justice contre ses anciens employeurs qui ne l'avaient ni prévenu, ni protégé contre les risques d'un poison dont on savait, ou aurait du savoir, pourtant depuis le début des années 1960 qu'il causait l'asbestose et des cancers du poumon et de la plèvre. Luc vandembroucke a été débouté de son action en première instance et en appel, n'ayant pu prouver aux yeux des magistrats, la faute intentionnelle de ses anciens employeurs. Il n'a pu aller plus loin, le destin inéluctable réservé jusqu'à aujourd'hui aux victimes de mésothéliome, l'en a empêché. Il est décédé, à 48 ans, en éprouvant un fort sentiment d'injustice.

Françoise van Noorbeeck, elle, avait déjà perdu son mari décédé de mésothéliome, lorsqu'elle a appris qu'elle était atteinte à son tour. Mais, ce qui la révolta le plus ce fut d'apprendre que ces 5 fils étaient eux aussi contaminés par l'amiante et en portaient les traces indélébiles sous formes de plaques pleurales. Si le mari de Françoise van Noorbeeck était une victime professionnelle reconnue, elle et ses fils (dont l'un est décédé depuis à l'âge de 42 ans de mésothéliome) étaient des victimes "collatérales", doublement innocentes pourrait-on dire, et pour qui n'existaient aucune reconnaissance ni prise en compte de responsabilité. Elle voulait crier sa souffrance, et l'idée que quelque chose soit entrepris pour que les responsabilités soient recherchées et établies la soulageait.

Ce rappel devrait vous permettre de mieux comprendre nos réactions aux événements de ces dernières semaines.

Malgré les différentes démarches de l'ABEVA (communiqués et conférences de presse, prises de rendez-vous avec des responsables politiques, marche annuelle des victimes) et le dépôt de plusieurs propositions de loi (Alain Destexhe et Johan Malcorps, puis Muriel Gerkens), la création d'un Fonds amiante n'aurait pas vu le jour, en tout cas dans l'immédiat, si le premier ministre n'avait pas été sensibilisé personnellement à cette douloureuse question. Les articles parus récemment dans la presse néerlandophone n'y sont sans doute pas étrangers eux non plus.

L'ABEVA s'est réjouie de cette décision, mais c'est très vite étonnée de la précipitation de la mise en œuvre et surtout la tenue à l'écart de l'association et de la proposition de loi déposée en juillet dernier au Parlement. Aurions nous été consultés si nous n'avions pas pris les devants, nous ne le saurons sans doute pas. Force est de constater, aujourd'hui, que les remarques que l'ABEVA a, à plusieurs reprises eu l'occasion d'exprimer aux autorités responsables, sur le projet du gouvernement n'ont pas été prises en compte.

Certes le projet gouvernemental va apporter un plus matériel non négligeable à certaines victimes de l'amiante. Et nous l'apprécions. Mais il crée aussi une inégalité de traitement entre les victimes, certaines étant "privilegiées" par rapport à d'autres. En contrepartie, il étend l'immunité et pourrait-on dire l'impunité de ceux, État et industriels qui ont commis, nous dirons... des erreurs. Nous avons appris, au cours des discussions que certains n'apprécient pas le mot fautes. Refuser de parler de dommage moral va dans ce sens, comme le refus réitéré de prendre en compte la notion de faute inexcusable.

Plus grave, empêcher les victimes non salariées d'aller en justice si elle bénéficient du Fonds, c'est les priver du droit fondamental à une justice équitable et c'est aussi se condamner à répéter les mêmes erreurs puisqu'il n'existe aucune pénalité pour celles qui furent commises, la seule sanction étant une participation à une dépense qui sera essentiellement celle des citoyens.

L'actualité récente, avec les travailleurs de Jemeppe qui constatent l'excès des cancers parmi eux, nous montre bien que l'Histoire peut se répéter. Le fait que les ouvriers vivent en moyenne 10 ans de moins que les cadres dans un pays comme la France (mais pourquoi serait-ce différent en Belgique), et que les spécialistes s'accordent à dire que ce différentiel d'espérance de vie est largement dû aux cancers et notamment aux cancers d'origine professionnelle devrait entraîner des actions visant à combattre cette injustice.

Les victimes de l'amiante salariées comme non salariées n'ont pas seulement besoin d'argent, elles ont aussi besoin qu'on reconnaisse, oui, que des fautes ont été commises à leur égard. Ne pas le faire s'est, pensons nous, permettre à l'apolitisme et à l'individualisme de continuer à progresser.

Ces réflexions ne reflètent ni agressivité, ni ressentiment vis à vis d'aucune des personnes avec lesquels nous avons pu nous entretenir mais expriment ce que pensent profondément de nombreux membres d'ABEVA.

L'ABEVA continuera à être très attentive aux Arrêtés royaux qui mettront en pratique les décisions du projet gouvernemental.

Marie-Anne Mengeot

Cumul des indemnités du Fonds des maladies professionnelles avec une pension.

Un arrêté royal, pris en 1983, limite le cumul des indemnités accordées en vertu de la législation sur les maladies professionnelles/accidents du travail avec une pension de survie ou de retraite. Cet arrêté a été pris pour des raisons purement budgétaires.

Il en résulte que, depuis le 1er janvier 1983, dès que la victime de maladie professionnelle ou ses ayants droit perçoit une pension de survie ou de retraite, les indemnités qu'elle perçoit du Fonds des maladies professionnelles sont fortement diminuées.

Cette règle de cumul concerne en particulier les victimes professionnelles de l'amiante et leurs ayants droit.

A titre d'exemple, en cas de décès de la victime, une indemnité est accordée par le Fonds des maladies professionnelles à ses ayants droit, le(la) veuf(ve) par exemple.

Si le conjoint survivant ne bénéficie pas encore d'une pension de retraite ou de survie, il percevra une partie de l'allocation que percevait la victime décédée.

Mais, dès qu'elle bénéficie d'une pension de survie ou de retraite, son allocation est, de ce fait, réduite à un montant forfaitaire nettement inférieur. Dans la plupart des cas, si la veuve opte pour la pension de survie, son allocation du FMP est réduite de moitié environ.

Cette limitation de cumul est d'autant moins justifiée que les indemnités constituent "une réparation pour un préjudice subi", et non une allocation de remplacement.

Une victime de maladie professionnelle a introduit une plainte au Tribunal du Travail puis à la Cour du travail contre cette limitation de cumul. Déboutée par la Cour du travail en janvier 2003, elle a introduit un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation a rendu son arrêt le 27 février 2006. Il stipule qu'elle juge illégal l'arrêté royal de 13/01/1983 limitant le cumul.

En vertu de cette décision, les indemnités du Fonds des maladies professionnelles pouvaient être cumulées avec une pension de survie ou de retraite, ce cumul étant même possible avec effet rétroactif.

Les victimes professionnelles et leurs ayants droit espéraient donc grâce à cet arrêt de la Cour de cassation voir la règle de cumul introduite en 1983 abolie.

Or, la loi programme du 20 juillet 2006 confirme l'arrêté royal de 1983. Elle rétablit ainsi, avec effet rétroactif (du 1er janvier 1983 jusqu'au 31 décembre 2006), la limitation du cumul entre une indemnité de maladie professionnelle/accident de travail et une pension de survie ou de retraite.

Différentes actions sont menées actuellement afin de faire sauter cette limitation de cumul. L'abeva y porte un grand intérêt et les soutient activement.

Annick Laurent

Une reconnaissance tardive de maladie professionnelle : un succès de Michel Verniers

Au début de l'année 2006, Michel Verniers a aidé la veuve d'un ancien ouvrier de Coverit à réintroduire un dossier au FMP. Ce travailleur est décédé en 1993 à l'âge de 44 ans. De son vivant, sa demande d'indemnisation au FMP avait été refusée. Après l'avoir vu Michel Verniers à la télévision dans l'émission "Questions à la une", la veuve a décidé de faire appel à lui. Michel a pu fournir les références des années de travail à Coverit, et le médecin de famille a refait un certificat de la cause du décès en indiquant bien qu'il s'agissait d'une asbestose. Et une nouvelle demande a été introduite au FMP.

Cette Dame a reçu un très beau cadeau de fin d'année, car elle a touché les frais funéraires, les intérêts des sommes dues à partir de la nouvelle demande, et elle va bientôt bénéficier d'une indemnité mensuelle du FMP.

Donc après 14 ans, le cas a été finalement reconnu !

Michel Verniers a travaillé 31 ans à Coverit. Depuis la fermeture de l'entreprise, il milite pour la reconnaissance des maladies de l'amiante, et aide ses anciens camarades.

Michel Verniers - Chaussée de Beaumont 467 - 7022 Harmignies

Tél. 065/58 68 33 - GSM 0474/44 67 44

Marche amiante à Paris

Le 1er octobre dernier, quelques membres de l'Abeva se sont rendus à Paris pour se joindre à la manifestation nationale des victimes de l'amiante organisée par M. Pierre Pluta, Président de l'association "Ardeva, Nord Pas de Calais" et qui regroupe les 140 veuves des travailleurs des chantiers navals du Nord et désormais connues sous le nom des "veuves de Dunkerque".

Depuis 2004, ce groupe de victimes a décidé de réagir en organisant toutes les 3 semaines une marche autour du palais de justice de Dunkerque pour exiger l'ouverture spontanée d'une information judiciaire sur les causes de ce drame sanitaire.

Le rendez-vous de cette marche parisienne avait été fixé au pied de la tour Montparnasse, équivalent français de notre Berlaymont bruxellois; tous deux tristement connus pour les méfaits que l'amiante a occasionnés sur les employés occupant les lieux. Nous étions plus de 6000 participants à marcher jusqu'aux abords de la Tour Eiffel pour réclamer « un procès pénal de l'amiante » et une meilleure indemnisation des victimes.

En mai dernier, nous avons eu le plaisir d'accueillir Mr Pluta et une délégation française à l'occasion de notre 3e marche de soutien aux victimes dans le parc de Woluwe.

ABEVA, info pratiques

Pour nous écrire:

ASBL Abeva
C/o Fondation Belge contre le cancer
Chaussée de Louvain, 479
1030 Bruxelles

Pour nous téléphoner:

In het nederlands:

0479/92 72 36

En français:

0478/38 60 20

Pour nous téléphoner:

02/743 45 95

(permanence le mardi matin)
ou

Pour nous faxer:

02/734 92 50



Notre compte en banque:

000-1206992-21

Notre site INTERNET:

<http://www.abeva.be>

Notre adresse E-mail:

abeva@cancer.be

ABEVA

Nederlandstalige versie beschikbaar op aanvraag.



"L'équipe de l'Abeva vous présente ses meilleurs vœux pour l'année nouvelle"